

Justitia et Pace
Institut de Droit international

Session de Bâle - 1991

**Les aspects récents de l'immunité
de juridiction et d'exécution des Etats**

(Quatorzième Commission, Rapporteur : M. Ian Brownlie)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant que les problèmes relatifs à l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats continuent de susciter de sérieuses difficultés dans les relations internationales ;

Considérant que d'importantes tendances sont apparues aussi bien dans la pratique des Etats que dans la doctrine et la jurisprudence depuis l'adoption par l'Institut, lors de sa Session d'Aix-en-Provence de 1954, de la Résolution sur l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Considérant qu'il est utile de proposer des formules relatives à l'application, dans les divers systèmes juridiques nationaux, des règles relatives à l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats en vue de restreindre cette immunité tout en assurant la protection des intérêts essentiels de l'Etat,

Adopte la Résolution suivante :

Article premier
Champ d'application de la Résolution

La présente Résolution concerne exclusivement la compétence des organes de l'Etat du for à l'égard des actes ou omissions d'un Etat qui est partie à une procédure devant les tribunaux de l'Etat du for ou devant d'autres organes de celui-ci dotés de pouvoirs à caractère quasi juridictionnel.

Article 2
Critères indicatifs de la compétence des tribunaux
ou autres organes de l'Etat du for en matière
d'immunité de juridiction

1. La compétence des organes de l'Etat du for doit être établie, cas par cas, sur la base des faits ainsi que des critères pertinents, aussi bien de compétence que d'incompétence ; aucune priorité ne doit être accordée à l'un ou l'autre groupe de critères.

2. En l'absence de convention contraire, les critères suivants sont indicatifs de la compétence des organes de l'Etat du for pour connaître du fond de la demande, nonobstant une éventuelle revendication d'immunité de juridiction formulée par un Etat étranger :

a) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des opérations commerciales auxquelles un Etat étranger (ou son agent) est partie.

b) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des différends juridiques nés de rapports à caractère de droit privé auxquels un Etat étranger (ou son agent) est partie. Le type de rapports visé comprend (sans s'y limiter) les catégories juridiques suivantes : contrats commerciaux ; contrats de prestation de services ; prêts et arrangements financiers ; cautionnement ou garanties en matière d'obligations financières ; propriété, possession et usufruit ; protection de la propriété industrielle et intellectuelle ; questions juridiques concernant des sociétés ou associations, qu'elles jouissent ou non de la personnalité morales ; actions réelles visant des navires et des cargaisons ; lettres de change.

c) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des contrats d'engagement ou des contrats de louage de services professionnels auxquels un Etat étranger (ou son agent) est partie.

d) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des différends juridiques nés de rapports auxquels la loi du for n'attribue pas un "caractère de droit privé", mais qui reposent néanmoins sur des éléments de bonne foi et de confiance (sécurité juridique) sous le régime du droit local.

e) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant le décès ou les dommages corporels de personnes ainsi que la perte ou les dommages aux biens, imputables à des activités d'un Etat étranger ou de ses agents dans les limites de la compétence interne de l'Etat du for.

f) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant les droits ou intérêts d'un Etat étranger sur des biens, mobiliers ou immobiliers, lorsqu'ils proviennent d'une succession, d'une donation ou de biens vacants ; de la gestion de biens faisant partie du patrimoine d'une personne décédée, d'un malade mental ou d'un failli ; de la gestion du patrimoine d'une société en cours de dissolution ou de liquidation ; ou de la gestion des biens d'un "trust" ou de biens autrement détenus sous un régime fiduciaire.

g) Les organes de l'Etat du for sont compétents à raison du pouvoir de surveillance dont cet Etat dispose dans le cadre de conventions d'arbitrage conclues entre un Etat étranger et une personne physique ou morale.

h) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actes à propos desquels on peut raisonnablement admettre que les parties n'entendaient pas régler leurs différends par la voie d'une réclamation diplomatique.

i) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des obligations fiscales, impôts sur le revenu, droits de douane, droits de timbre, taxes d'enregistrement et impositions similaires, à la condition que ces obligations accompagnent normalement, selon le droit local, des relations commerciales ou autres rapports juridiques.

3. En l'absence de convention contraire, les critères suivants sont indicatifs de l'incompétence des organes de l'Etat du for pour connaître du fond de la demande lorsque l'immunité de juridiction d'un Etat étranger est en cause :

a) La relation entre l'objet du différend et la légalité des opérations de l'Etat défendeur au regard du droit international public.

b) La relation entre l'objet du différend et la légalité des actes législatifs et administratifs internes de l'Etat défendeur au regard du droit international public.

c) Les organes de l'Etat du for ne devraient pas se déclarer compétents à l'égard des questions dont la solution a été confiée à un autre système de recours.

d) Les organes de l'Etat du for ne devraient pas se déclarer compétents pour enquêter sur le contenu ou la mise en œuvre des politiques de l'Etat défendeur en matière de relations extérieures, de défense nationale ou de sécurité publique.

e) Les organes de l'Etat du for ne devraient pas se déclarer compétents à l'égard d'actes relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application d'un accord intergouvernemental créant un organisme, une institution ou un fonds soumis aux règles du droit international public.

Article 3

Organismes étatiques et subdivisions politiques

1. Les critères généraux de compétence et d'incompétence énoncés ci-dessus sont applicables aux activités des organismes étatiques et des subdivisions politiques des Etats étrangers, quels que soient la dénomination officielle de ces entités ou leur statut constitutionnel.

2. Le fait qu'un organisme étatique ou une subdivision politique d'un Etat étranger dispose d'une personnalité juridique propre selon la loi de cet Etat n'exclut pas à lui seul l'immunité en ce qui concerne ses activités.

3. Le fait qu'une entité possède le statut d'unité composante d'un Etat fédéral ou un statut comparable d'autonomie, selon la loi de cet Etat, n'exclut pas l'immunité en ce qui concerne ses activités.

Article 4
Mesures d'exécution forcée

1. Les biens d'un Etat étranger ne peuvent faire l'objet d'une procédure ou d'une décision de la part des tribunaux ou d'autres organes de l'Etat du for en vue de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance, ou en vue de mesures préalables à une telle exécution, sauf dans les conditions prévues par les dispositions du présent article et de l'article 5.

2. En particulier, les catégories suivantes de biens d'un Etat bénéficient de l'immunité d'exécution :

a) Les biens utilisés par les missions diplomatiques ou consulaires de l'Etat, par ses missions spéciales ou par ses missions auprès des organisations internationales ou dont l'utilisation par ces missions est prévue ;

b) les biens utilisés par les forces armées de l'Etat à des fins militaires ou dont l'utilisation par ces forces est prévue ;

c) les biens de la Banque centrale ou de l'autorité monétaire de l'Etat utilisés pour leurs besoins propres ou dont l'utilisation à ces fins est prévue ;

d) les biens identifiés comme éléments du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives et non mis en vente ou destinés à être mis en vente.

3. Sous la réserve du paragraphe 2 ci-dessus, les biens suivants d'un Etat ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution :

a) les biens affectés par l'Etat à la satisfaction de la réclamation en question ou réservés par lui à cette fin ;

b) lorsque les biens visés au point a) sont épuisés ou se révèlent clairement insuffisants pour satisfaire la réclamation, tous autres biens de l'Etat situés sur le territoire de l'Etat du for et utilisés ou prévus pour être utilisés à des fins commerciales.

4. Le présent article s'applique aux biens qui sont la propriété ou qui sont en la possession d'organismes étatiques ou de subdivisions politiques d'un Etat, quels que soient la dénomination officielle de ces entités ou leur statut constitutionnel, sans préjudice pour autant de l'identification en bonne et due forme :

a) de l'entité juridique susceptible d'être tenue pour responsable en ce qui concerne la réclamation ;

b) des biens qui appartiennent à cette entité et qui, de ce fait, sont susceptibles de faire l'objet de mesures de saisie conservatoire et saisie-exécution, conformément au paragraphe 3, pour satisfaire à ses obligations.

5. Les tribunaux et autres organes pertinents de l'Etat du for donneront un effet approprié au principe de proportionnalité entre la réparation recherchée et les conséquences des mesures d'exécution.

Article 5
Consentement ou renonciation

1. Un Etat étranger ne peut invoquer l'immunité de juridiction ou d'exécution à l'égard de compétences des tribunaux ou autres organes de l'Etat du for auxquelles il a expressément consenti :

a) dans un accord international ;

b) dans un contrat écrit ;

c) par une déclaration relative à une affaire déterminée ;

d) par une soumission volontaire à l'exercice de ces compétences, sous la forme soit de l'introduction d'une procédure devant les organes pertinents de l'Etat du for, soit d'une intervention dans une procédure aux fins de faire valoir certains moyens liés au fond, soit de toute autre intervention comparable.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction n'implique pas le consentement à l'exécution forcée, qui nécessite un consentement exprès distinct.

Article 6
Le principe de bonne foi

Dans l'application des présents articles, il sera accordé l'importance qui convient au principe de bonne foi.

Article 7
Clauses de sauvegarde

1. La présente Résolution n'a pas pour but de se prononcer, directement ou indirectement, sur la validité ou sur tout autre aspect des doctrines ayant trait à la compétence des tribunaux nationaux qui font partie d'un ou de plusieurs systèmes de droit interne et dont la théorie de l'acte de gouvernement constitue un exemple.

2. La présente Résolution n'a pas pour but de régler la question générale de la reconnaissance, comme matière relevant du droit international privé, de la validité des actes gouvernementaux étrangers.

3. Un Etat étranger qui invoque son immunité de juridiction à l'égard d'une affaire portée devant un organe de l'Etat du for ne se trouve pas pour autant empêché de soutenir que cet organe n'est pas compétent pour connaître du fond de la demande pour ces motifs autres que l'immunité de juridiction.

4. La présente Résolution s'applique sans préjudice des privilèges et immunités accordés à un Etat étranger en vertu du droit international au titre de l'exercice des fonctions :

a) de ses missions diplomatiques, postes consulaires, missions ou délégations auprès des organes d'organisations internationales ou de conférences internationales ; et

b) des personnes qui s'y rattachent.

5. La présente Résolution s'applique sans préjudice des privilèges et immunités personnels accordés aux chefs d'Etat en vertu du droit international.

*

(2 septembre 1991)